



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL 38-2016-336-DDTSE01

**PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE PISTE DE DÉPLACEMENT DOUX
ET D'UNE PISTE FORESTIÈRE**

COMMUNES D'AUTRANS-MÉAUDRE-EN-VERCORS ET VILLARD-DE-LANS

DOSSIER N° 38-2016-00247

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Massif du Vercors

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement émis le 1^{er} septembre 2016 relatif à l'étude d'impact ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 12 juillet 2016, complété le 13 octobre 2016, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, enregistré sous le n° 38-2016-00247 et relatif à la réalisation d'une piste de déplacement doux et d'une piste forestière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention
- ↳ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 14 novembre 2016, reçu le 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, sont des enjeux prioritaires définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation des passerelles au-dessus du Méaudret pour la construction de la ViaVercors pourrait être de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues et notamment aux embâcles ;

CONSIDERANT que l'installation de pilotis dans la zone humide serait de nature à dégrader les couches imperméables du sous-sol géologique du Méaudret et que les percer conduirait à augmenter l'infiltration des eaux du Méaudret et de la zone humide ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter l'incidence prévisible du projet sur les crues, sur le cours d'eau et sur les zones humides ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'une piste de déplacement doux et d'une piste forestière et situé sur les communes d'Autrans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les traversées du Méaudret devront être construites afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Elles devront être positionnées à une hauteur minimale de 1 m au-dessus du niveau de la crue centennale ou bien au-dessus du sommet de berge (à défaut de connaître le niveau de la crue centennale). Les assises devront être situées en retrait par rapport au sommet de berge (un retrait minimum de 2 m).

Des études géotechniques préalables devront être réalisées au niveau du « platelage sur pilotis ». Elles devront permettre a minima de connaître la profondeur des couches perméables. Le projet devra en tenir compte et être adapté afin qu'il ne conduise pas à l'infiltration des eaux du Méaudret et de la zone humide.

Les plans d'exécution des ouvrages et notamment des passerelles de toutes les traversées des cours d'eau ainsi que l'étude géotechnique et les adaptations du projet en découlant devront être transmis au service Police de l'Eau pour validation dans les deux mois suivant la prise du présent arrêté. Les travaux ne pourront pas commencer avant cette validation.

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par mel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par mel sd38@onema.fr et le(s) Maire(s) de la commune ou des communes concernée(s) **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de chantier.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000

Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors
La Maire de Villard-de-Lans,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1^{er} décembre 2016
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement


Clémentine BLIGNY

